

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-402-1930 accordant à salem Abdullah Muati la concession définitive des lois 82 et 92 du plan de lotissement de Djibouti.

n° 46-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1 mars 1909, réglementant le régime foncier à la Côte française des Somalis: Vu le décret dn 29 juillet 192 9 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat: Vu l'arrêté du 18 septembre 1926. concédant à M. Salem Abdullah Muati la demi-ruelle disponible entre les lots 1 et 2 et la ruelle entre les lots 1 et 2 et modifiant la superficie des lots 82 et 92: Vu les certificats d'inscription constatant l'immatriculation au nom de l'Etat français des lots 82 et 92 du plan de lotissement de Djibouti: Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 24 septembre 1929

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mai 1930.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont attribués à titre définitif à M. Salem Abdullah Muati, commerçant à Djibouti, les lots n° 82 et 92 du plan de lotissement de Djibouti. d'une superficie respective de 338 mq. 20 et 307 mq. 33, et immatriculés au livre foncier de la colonie sous les n° 9 et 100. Art. 2. —Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets et règlements en vigueur où à intervenir, concernant tant la concession domaniale que la voirie et l'alignement. Art. 3 — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation, au profit du concessionnaire et à ses frais, des immeubles ci-dessus désignés. Art. 4 — La formalité d'enregistrement du présent arrêté sera remplie par le concessionnaire au bureau de l'enregistrement de Djibouti dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification. Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

CHAPON-BAISSAC.